



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien à BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
porté par la SAS WP FRANCE 22

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 411 et L. 411-2, L. 511-1 et R. 181-34 ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2021 et complétée les 7 février 2022 et 12 avril 2023 par la SAS WP FRANCE 22, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton – Tour Vista - 92800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE ;

VU la lettre du 22 juillet 2022 sollicitant des compléments au dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU le rapport du 8 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France constatant l'irrégularité du dossier ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
3. le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précise que : « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / (...) /3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* » ;
4. l'autorisation ne peut-être accordée que si les mesures permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation tient lieu de cette dérogation ;
5. Le I de l'article L. 411-2 du même code précise qu'un « *décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / [...] / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 [...]* » ;
6. Le système de protection des espèces, résultant des dispositions citées ci-dessus qui concerne les espèces de mammifères terrestres figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 23 avril 2007, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de

protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes ;

Concernant le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées :

7. Dans son avis rendu le 9 décembre 2022, le Conseil d'État a précisé que « le pétitionnaire doit obtenir une dérogation espèces protégées si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation espèces protégées » ;
8. Les inventaires chiroptérologiques suivants ont été réalisés : 3 passages en transit printanier, 7 en période de parturition et 6 en période de transit automnal. La pression d'inventaire est donc suffisante ;
9. Au moins 6 espèces de chiroptères ont été inventoriées en période de transit printanier : Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
10. En période de parturition, au moins 9 espèces de chiroptères ont été inventoriées : Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
11. En période de transit automnal, au moins 11 espèces de chiroptères ont été inventoriées : Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Brandt (*Myotis brandti*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
12. les résultats des suivis en altitude qui ont été menés du 10 août au 30 octobre 2016 et du 7 avril au 30 octobre 2017 montrent la présence des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;

13. L'ensemble de ces espèces de chiroptères sont inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en l'occurrence est interdite la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
14. Les résultats des inventaires montrent donc que des espèces protégées de chiroptères sont présentes dans la zone d'implantation du projet ;
15. Il est précisé en page 107 de l'étude écologique que « les sonogrammes d'espèces comme le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) (qui ont des périmètres d'action réduits en cette période), indiquent que le Bois de Bouillancourt fait partie de leurs domaines vitaux et qu'elles y gîtent » ;
16. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut vulnérable (VU) sur la LR Picardie (2016) et faisant l'objet d'un plan régional d'actions (PRA) 2016-2025 (HDF) ;
17. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ayant un statut LC sur la LR France (2017), ayant un statut vulnérable (VU) sur la LR Nord-Pas-de-Calais, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie (2016). Elle a un vol bas, mais aussi à des altitudes de plus de 40 mètres ;
18. Le fait que le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) se reproduise sur le site montre l'importance du Bois de Bouillancourt pour assurer la pérennité de l'espèce à l'échelle départementale, voire nationale ;
19. Il est également précisé en page 107 de l'étude écologique que « le Bois de Bouillancourt est également utilisé comme territoire de chasse et/ou de transit pour ces espèces, lui conférant un intérêt fonctionnel localement » ;
20. Il est précisé en page 126 de l'étude écologique que « les relevés de terrain ont permis d'enregistrer des contacts de Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et d'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) comportant des cris sociaux en période de parturition. Le Bois de Bouillancourt constitue un habitat favorable à ces deux espèces. Soulignons que le faible rayon d'action de ces espèces durant cette période, ainsi que leurs particularités à exploiter un réseau de gîtes attestent de l'utilisation du Bois de Bouillancourt ». Cela montre que ces espèces ne peuvent aisément trouver des habitats de substitution, sous réserve que certains leur seraient favorables ;
21. Il convient donc d'assurer le maintien de conditions favorables au Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et à l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) sur le site. Ces conditions sont non seulement le maintien de gîtes mais aussi de territoire fonctionnel sur le plan écologique, notamment pour la chasse et le transit. Le Bois de Bouillancourt doit garder sa fonctionnalité écologique (voire

la renforcer) ;

22. Le risque pour les espèces de chiroptères présentes sur la zone d'implantation du projet est donc caractérisé ;

Concernant les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire :

23. L'implantation des éoliennes E1, E2 et E3 est prévue en forêt, plus précisément au sein du Bois de Bouillancourt ;
24. Il est précisé en page 300 de l'étude écologique que « les Hauts-de-France sont en avant-dernière position concernant le taux de boisement régional, d'élevant à seulement 14 % du territoire » ;
25. Le Bois de Bouillancourt, zone d'implantation du projet, fait donc partie des rares zones boisées de la région et couvre par ailleurs une surface importante de 120 hectares ;
26. Ce bois est un bois ancien, il présente donc des caractéristiques uniques (sol forestier bien constitué, par exemple), qui le rend exceptionnel et qui ne peut être compensé sur le plan écologique. Il est d'ailleurs précisé en page 28 de l'étude écologique que « le Bois de Bouillancourt demeure néanmoins une entité écologique boisée à part entière faisant office d'habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales forestières » ;
27. Le Bois de Bouillancourt abrite des habitats d'intérêt communautaire sur une surface de 75 ha sur les 77 ha du périmètre considéré ;
28. Il constitue un habitat d'espèces protégées et menacées original par sa surface et dont la fonctionnalité pourrait être remise en cause par des éoliennes (au moins la moitié de la surface semblerait perturbée fonctionnellement) ;
29. Il est précisé en page 87 de l'étude écologique que « les entités boisées présentent tout autour du projet du « Bois de Bouillancourt » s'avèrent particulièrement intéressantes pour l'ensemble des espèces de chiroptères et sont utilisées comme gîtes de parturition et/ou d'hibernation (présence de cavités arboricoles et/ou souterraines), comme zones de chasse ou encore comme corridor de déplacement : « Bois de Bouillancourt », « Bois du Quennoy », « Bois de la Hayette », « Bois du Vicomte », « Bois de la Folie », « Bois d'Hargicourt », « Bois de Filescamps », « Bois Hachette » ainsi que la Vallée de l'Avre et des trois Doms située à seulement 500 m à l'est de l'AEI » ;
30. La perte d'habitats de chiroptères de 1,9 ha est calculée sur la coupe d'arbres. La surface totale perdue en habitats fonctionnels n'a pas été intégrée ;
31. Une cartographie des corridors a été produite pour les chiroptères avec une conclusion qui considère « que le projet étudié ici n'aura probablement que peu d'incidences sur ces connexions écologiques ». Or, la cartographie met en

évidence l'importance du Bois de Bouillancourt pour la zone boisée située au nord ; celle-ci se trouverait totalement isolée suite à l'implantation du parc éolien ;

32. En page 272 de l'étude d'impact, le porteur de projet présente trois variantes. Aucune de ces variantes ne présente une implantation du projet en dehors du Bois de Bouillancourt ;
33. Dès lors, le projet ne met pas en œuvre une mesure d'évitement suffisante pour ne pas détruire/altérer les habitats fonctionnels et ne pas détruire des individus d'espèces sensibles à l'éolien fréquentant ce type de milieux ;
34. La principale mesure de réduction prévue pour le projet est de mettre en place un plan d'arrêt des machines, dans les conditions suivantes :
 - Durant les périodes de migration / transit :
 - vitesse de vent inférieure à 6 m/s à 60 m ;
 - en l'absence de précipitations ;
 - pendant les 7 premières heures après le coucher du soleil ;
 - lors de températures supérieures à 10 °C ;
 - Durant la période de parturition :
 - vitesse de vent inférieure à 7 m/s à 60 m ;
 - en l'absence de précipitations ;
 - pendant les 7 premières heures après le coucher du soleil ;
 - lors de températures supérieures à 10 °C ;
35. L'arrêt des machines limite le risque de mortalité (avec la nécessité de couvrir une part suffisante de l'activité) sans toutefois le supprimer et il n'en demeure pas moins que la perte d'habitats n'est pas ciblée par cette mesure de réduction ;
36. Dès lors, le projet ne met pas en œuvre une mesure de réduction suffisante pour ne pas détruire/altérer les habitats fonctionnels et ne pas détruire des individus d'espèces sensibles à l'éolien fréquentant ce type de milieux ;
37. Compte-tenu du risque suffisamment caractérisé, une demande de dérogation espèces protégées aurait dû être déposée ;
38. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;
39. Conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 dudit code ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS WP FRANCE 22, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton – Tour Vista - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, est rejetée.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD